



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 22/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STLG RECYCLAGE

Rue des Prés Saint Martin
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : E/25-2489
Code AIOT : 0006510584

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 octobre 2025 dans l'établissement STLG RECYCLAGE implanté Route du Petit-Fossard 77940 Esmans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le soir du 20 octobre 2025, l'inspection des installations classées avait été informée d'un incendie en cours sur le site exploité par la société STLG RECYCLAGE à Esmans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STLG RECYCLAGE
- Route du Petit-Fossard 77940 Esmans
- Code AIOT : 0006510584
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société STLG RECYCLAGE exerce une activité de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et de broyage de VHU préalablement traités par un centre VHU, ainsi qu'une activité de tri-transit-regroupement de métaux.

La société L. MARCHETTO avait été autorisée, par arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 complété, pour exercer des activités de tri-transit-regroupement de déchets métalliques, de travail mécanique des métaux et de broyage de véhicules hors d'usage (VHU).

Suite à la parution des décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2012-384 du 20 mars 2012, il a été accordé à la société L. MARCHETTO :

- par courrier préfectoral du 10 mai 2011, le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2710-1 (A) – 2711-2 (D) – 2712 (A) – 2713-1 (A) – 2714-1 (A) – 2718-1 (A) – 2791-1 (A) et 1435-3 (D) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- par courrier préfectoral du 08 janvier 2014, le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui relève désormais du régime de l'enregistrement,
- par courrier préfectoral du 21 juillet 2014, le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par arrêté n° 2017/DRIEE/UD77/060 du 22 juin 2017, le Préfet de Seine-et-Marne a autorisé le changement d'exploitant au bénéfice de la société STLG.

Par ailleurs, la société STLG bénéficiait de :

- l'agrément PR 77 0003 B pour effectuer le stockage et le broyage de VHU préalablement traités par un centre VHU,
- l'agrément PR 77 0044 D pour effectuer la dépollution et le démontage de VHU.

Enfin, la société STLG a obtenu la preuve de dépôt n° A-9-SOH8BQ00M du 26 février 2019 pour effectuer une activité de tri-transit-regroupement de déchets non dangereux relevant de la rubrique n° 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'établissement étant de 990 m³.

Par arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/043 du 25 mars 2021, le Préfet de Seine-et-Marne a autorisé le changement d'exploitant au bénéfice de la société STLG RECYCLAGE.

Les activités de cet établissement sont également réglementées par :

- l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/103 du 17 août 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société STLG RECYCLAGE pour les installations situées route du Petit Fossard à Esmans (77940),
- l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/065 du 30 mai 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société STLG RECYCLAGE pour les installations situées route du Petit Fossard à Esmans (77940),
- l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et

polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation,

- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Entretien et surveillance des réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 4.2.4	Mesures d'urgence, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
4	Gestion des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 4.3.7	Mesures d'urgence	7 jours
5	Gestion des déchets calcinés	Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 5.1.4	Mesures d'urgence	7 jours
6	Contrôle des déchets avant découpage ou broyage	Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 5.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Rapport d'incident	Code de l'environnement, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le soir du 20 octobre 2025, l'inspection des installations classées avait été informée d'un incendie en cours sur le site exploité par la société STLG RECYCLAGE à Esmans. L'incendie s'est déclaré pendant les horaires de fonctionnement de l'établissement, peu avant 19 heures, sur un tas de déchets de métaux à broyer d'environ 350 tonnes, entreposés à proximité du pré-broyeur.

Un incendie s'était déjà déclaré dans des conditions similaires en janvier 2023 et avait conduit le Préfet de Seine-et-Marne à imposer à la société STLG RECYCLAGE, par l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/065 du 30 mai 2023, des prescriptions complémentaires destinées à prévenir le risque d'incendie.

D'un point de vue général, il ressort que dans le cadre de la gestion de cet incendie, l'exploitant a mis en œuvre la séquence d'actions prévues par son plan de défense incendie.

Toutefois, plusieurs difficultés sont ressorties dans le cadre de cet événement :

- l'impossibilité pour les services d'incendie et de secours, de disposer d'un débit suffisant sur le réseau interne à l'établissement, en tout état de cause au moins égal à 120 m³/h pendant 2 heures, contraignant à mettre en place deux lignes de prélèvement dans l'Yonne à environ 2 km du site,
- l'indisponibilité d'un volume de rétention suffisant dans les bassins de rétention, qui étaient déjà remplis, en début d'intervention, à moitié pour le premier bassin, et au trois quarts pour le deuxième bassin,
- le colmatage des réseaux de collecte des eaux d'extinction par des déchets,
- au vu des éléments ci-dessus, un risque de débordement à court terme des eaux d'extinction, augmenté par les conditions météorologiques très défavorables annoncées pour les prochains jours.

Au regard des constats, il est proposé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne d'imposer à la société STLG RECYCLAGE les mesures d'urgences suivantes, sous un délai de 7 jours :

- libérer les caniveaux et regards de collecte des eaux d'extinction et de ruissellement en évacuant ou en déplaçant les déchets qui les obstruent,
- vérifier que les canalisations du réseau de collecte ne présentent pas de colmatages suite aux eaux d'extinction chargées en débris de l'incendie,
- évacuer, dans une installation dûment autorisée à les recevoir, l'ensemble des eaux contenues dans les deux bassins, les séparateurs, ainsi que les eaux retenues sur la plateforme,
- procéder, après vidange, au nettoyage du deuxième bassin normalement destiné à recueillir les eaux après traitement,
- poursuivre l'évacuation des déchets calcinés vers une installation dûment autorisée à les recevoir puis, une fois l'évacuation terminée, vérifier l'intégrité de la zone de stockage au droit du sinistre.

Enfin, compte tenu des constats réalisés, il est demandé à l'exploitant de transmettre :

- la mise à jour du plan de défense contre l'incendie,
- la justification de la capacité du réseau interne de lutte contre l'incendie, d'assurer un débit

d'au moins 120 m³/h pendant 2 heures, y compris par des tests en simultané sur plusieurs poteaux incendie,

- le rapport du dernier exercice de défense contre l'incendie organisé au sein de l'établissement,
- le justificatif du dernier entretien du réseau de collecte,
- les éléments de justification du niveau de remplissage des deux bassins avant le déclenchement de l'incendie,
- les éléments justifiant la maîtrise et la réalisation des opérations de tri et de contrôle visuel préalables au traitement dans les installations de broyage, en particulier les modes opératoires du tri et du contrôle visuel, ainsi que les critères d'acceptation et de rejet,
- le rapport d'incident complété avec l'ensemble des informations nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : <ul style="list-style-type: none">• les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;• l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;• les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;• les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;• le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;• le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de

sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de défense contre l'incendie (dernière mise à jour en date du 6 septembre 2024) comprenant :

- les schémas d'alarme et d'alerte,
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation,
- les modalités d'accueil et d'accès des services d'incendie et de secours,
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation,
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts et des bassins de rétention,
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection,
- les modalités d'accès aux fiches de données de sécurité et à l'état des matières,
- la justification des compétences du personnel,
- la localisation de l'identification des unités,
- un récapitulatif des consignes générales.

Ce plan de défense contre l'incendie avait précédemment été transmis aux services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Le jour de l'incendie, ce plan de défense contre l'incendie était disponible à l'entrée du site.

Toutefois, suite à la précédente inspection de l'établissement, il avait été demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan de défense contre l'incendie :

- en éclaircissant les opérations à mener par le gardien en cas de gestion de crise en dehors des périodes de production ainsi que le week-end,
- en ajoutant les consignes relatives à l'activation du groupe électrogène de secours.

Or l'exploitant n'a pas mis à jour le plan de défense contre l'incendie conformément à ces

demandes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan de défense contre l'incendie :

- en éclaircissant les opérations à mener par le gardien en cas de gestion de crise en dehors des périodes de production ainsi que le week-end,
- en ajoutant les consignes relatives à l'activation du groupe électrogène de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

[...]

Constats :

L'établissement est équipé de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Lorsque le sinistre du 20 octobre 2025 s'est déclaré vers 19 heures, l'exploitant a contacté directement les services d'incendie et de secours à 19h11, qui sont arrivés sur le site vers 19h20.

D'un point de vue général, il ressort de l'intervention que l'exploitant a mis en œuvre la séquence d'actions prévues par son plan de défense incendie. En revanche, il appert que les services d'incendie et de secours ont tenté de se raccorder au réseau interne de poteaux incendie, mais n'ont pas réussi à obtenir un débit suffisant pour assurer la lutte contre l'incendie.

Il est rappelé que dans l'étude des dangers de l'établissement, l'exploitant dimensionne le besoin en eau à un débit de 120 m³/h pendant 2 heures.

Deux lances avaient déjà été raccordées au réseau par l'exploitant lui-même dans le cadre de la gestion du sinistre, mais les services d'incendie et de secours, en se raccordant au réseau interne sur un troisième poteau, n'ont pas réussi à obtenir un débit supérieur à 30 m³/h.

Or la garantie d'assurer un débit d'au moins 120 m³/h pendant 2 heures, y compris par des tests en simultané, sur le réseau interne, a fait l'objet de plusieurs demandes récentes de l'inspection des installations classées, restées sans réponse à ce jour.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé qu'un exercice de défense contre l'incendie avait récemment été organisé au sein de l'établissement. Aucun compte-rendu de cet exercice n'a cependant été présenté par l'exploitant à la date de rédaction du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de justifier de la capacité du réseau interne de lutte contre l'incendie, d'assurer un débit d'au moins 120 m³/h pendant 2 heures, y compris par des tests en simultané sur plusieurs poteaux incendie.

Par ailleurs, il est également demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport du dernier exercice de défense contre l'incendie organisé au sein de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Entretien et surveillance des réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 4.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Constats :

Lors de l'inspection du 21 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que plusieurs regards d'évacuation des eaux situés à proximité de la zone sinistrée étaient obstrués par les déchets étalés au cours de l'intervention, bloquant sur la plateforme une partie des évacuations des eaux d'extinction et de ruissellement.

Par ailleurs, il a également été constaté que certains entreposages de déchets (notamment sur la zone de tri granulométrique) étaient entreposés au droit de caniveaux et regards de collectes de la plateforme, en dehors de la zone d'entreposage prévues à cet effet sur les plans d'exploitation. Cette situation entraînait une limitation des écoulements des eaux d'extinction vers la zone de rétention.

Au cours du contrôle, il a été demandé à l'exploitant de justifier du dernier entretien des réseaux de collecte.

L'exploitant a précisé que cet entretien a été réalisé en avril 2025, mais n'a pas été en mesure de présenter un justificatif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mesures d'urgences :

Il est demandé à l'exploitant de libérer les caniveaux et regards de collecte des eaux d'extinction et de ruissellement en évacuant ou en déplaçant les déchets qui les obstruent.

Il convient par ailleurs de vérifier que les canalisations du réseau de collecte ne présentent pas de colmatages suite aux eaux d'extinction chargées en débris de l'incendie.

Demande de justificatifs :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le justificatif du dernier entretien du réseau de collecte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Gestion des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 4.3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des effluents

Prescription contrôlée :

[...]

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations, toutes les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) sont collectées et traitées avant rejet.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales devront être munis d'obturateurs.

[...]

Les eaux collectées sur le site, via le réseau de drainage des eaux de ruissellement, sont contenues dans un bassin de récupération de 660 m³, équipé en amont d'un complexe déshuileur / débourbeur (séparateur d'hydrocarbures).

La vidange, le curage, le nettoyage et l'entretien du séparateur d'hydrocarbures devra être réalisé au moins une fois par an.

Constats :

Peu après le démarrage de l'intervention des services d'incendie et de secours, il est apparu que le premier bassin de rétention, destiné à recueillir les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, d'un volume de 515 m³, était déjà à moitié rempli. Son autonomie, en début de sinistre, était ainsi réduite à un volume d'environ 250 m³.

Le deuxième bassin, d'un volume de 940 m³ et destiné à recueillir, après traitement, les eaux issues du premier bassin de rétention, était quant à lui déjà rempli aux trois quarts.

Les opérations s'étant poursuivies le lendemain du déclenchement du sinistre, l'inspection des installations classées a constaté que le premier bassin de rétention arrivait à saturation et que des eaux d'extinction étaient refoulées en amont du bassin.

Vers 15 heures, il a été constaté que les deux bassins étaient entièrement pleins, alors qu'une très grande quantité d'eau d'extinction incendie (évaluée à environ 200 m³) restait encore à récupérer sur la plateforme.

Il a donc été demandé à l'exploitant, compte tenu de la situation et afin d'éviter tout risque de pollution externe à l'établissement :

- de s'assurer du maintien de la coupure des rejets vers le milieu naturel depuis le deuxième bassin des eaux traitées,
- d'obturer les trop-pleins destinés à vidanger en surverse le deuxième bassin vers le premier bassin,
- de pomper une partie des eaux contenues dans le premier bassin de rétention vers le deuxième bassin, afin de libérer une partie du volume de rétention dans le premier bassin.

Ces opérations étaient en cours lors du départ du site de l'inspection des installations classées.

Au lendemain de l'incendie, l'exploitant a informé l'inspection des installations qu'une société de pompage avait planifié le démarrage des opérations de pompage des eaux contenues dans les bassins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mesures d'urgences :

Comme la vidange directe d'une partie des eaux polluées contenues dans le premier bassin, ayant été opérée directement dans le deuxième bassin sans passer par le traitement, afin de libérer rapidement la capacité de rétention du premier bassin et d'éviter une pollution environnementale liée à l'absence de capacité de rétention suffisante, les eaux traitées contenues dans le deuxième bassin ont été mélangées avec des eaux polluées du premier bassin.

Compte tenu de ce qui précède et au regard des conditions météorologiques très défavorables annoncées pour les jours à venir et considérant que les capacités de rétention du site ne

permettent plus d'assurer la rétention des eaux, il est demandé à l'exploitant d'évacuer, dans les plus brefs délais et dans une installation dûment autorisée à les recevoir, l'ensemble des eaux contenues dans les deux bassins, les séparateurs, ainsi que les eaux retenues sur la plateforme.

Il est en outre demandé de procéder, après vidange, au nettoyage du deuxième bassin normalement destiné à recueillir les eaux après traitement.

Demande de justificatifs :

Il est demandé à l'exploitant de justifier la raison pour laquelle, en début de sinistre, le premier bassin était déjà rempli à moitié de sa capacité et le deuxième bassin aux trois quarts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Gestion des déchets calcinés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 5.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Conception et exploitation des installations

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

[...]

Constats :

L'incendie survenu le 20 octobre 2025 a pris sur le tas de déchets de métaux en attente de traitement dans le pré-broyeur, d'une masse évaluée à environ 350 tonnes sur la base des quantités observées et de l'état des stocks présenté par l'exploitant. L'intervention des services d'incendie et de secours, dans le cadre de la gestion de ce sinistre, a impliqué, outre l'aspersion, des opérations de manipulation et d'étalement des déchets, afin de faire la part du feu et d'éviter les risques de propagation.

Au cours du contrôle du 21 octobre 2025, des opérations d'évacuations des déchets calcinés étaient en cours vers une installation autorisée à les recevoir, située à proximité de l'établissement.

Or au regard de l'ampleur du sinistre, ces opérations n'ont pas pu être finalisées le 21 octobre 2025. En fin de journée, il restait encore environ 100 tonnes à évacuer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la durée du sinistre et des opérations de manipulation et d'étalement des déchets de métaux dans le cadre du sinistre, il est demandé à l'exploitant de poursuivre l'évacuation des déchets calcinés vers une installation dûment autorisée à les recevoir puis, une fois l'évacuation terminée, de vérifier l'intégrité de la zone de stockage au droit du sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Contrôle des déchets avant découpage ou broyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 5.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Admission des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise un contrôle visuel minutieux des déchets, préalablement à toute opération de découpage ou à leur introduction dans les installations de broyage, afin de retirer tout objet suspect ou dangereux, conformément aux prescriptions prévues à l'article 8.1.6 du présent arrêté.</p> <p>Il s'assure par ailleurs que les véhicules hors d'usage ont été préalablement débarrassés de toute substance inflammable subsistant dans les réservoirs.</p> <p>L'exploitant effectue un contrôle visuel des déchets avant introduction dans le pré-broyeur ou le broyeur afin de retirer les déchets interdits au broyage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les images de vidéosurveillance visionnées au cours du contrôle du 21 octobre 2025 ont mis en évidence que le feu s'est déclenché sans phénomène externe, vraisemblablement du fait d'un phénomène d'auto-échauffement et/ou d'auto-inflammation, ayant pour cause probable la présence d'un élément indésirable de type pile ou batterie.</p> <p>L'exploitant a déclaré que les déchets entreposés dans la zone concernée, avant leur traitement dans le pré-broyeur, faisaient systématiquement l'objet d'un tri et d'un contrôle visuel préalables.</p> <p>Or le déclenchement de l'incendie survenu le 20 octobre 2025 traduit la persistance de déchets auto-inflammables et combustibles, malgré le tri et le contrôle visuel préalables. Il a d'ailleurs été rapporté par les services d'incendie et de secours, qu'un extincteur présent dans le tas de déchets, a explosé au cours de l'intervention. Or cet extincteur n'était pas censé être entreposé dans ce tas de déchets.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments justifiant la maîtrise et la réalisation des opérations de tri et de contrôle visuel préalables au traitement dans les installations de broyage, en particulier les modes opératoires du tri et du contrôle visuel, ainsi que les critères d'acceptation et de rejet.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">• un dispositif d'alimentation en eaux d'incendie assurant un débit de 120 m³/h,• une installation par pulvérisation d'eau déclenchée à distance depuis la cabine de commande du broyeur, pour protéger l'installation de broyage et le tapis d'évacuation,• des extincteurs en nombre et en quantités adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, et disposés de façon visible à proximité des installations et dépôts (chaîne de broyage, dépôt de résidus de broyage, liquides inflammables,...),• des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, de quantité d'au moins 100 litres munies de pelles. [...]
Constats : Lors de la gestion du sinistre survenu le 20 octobre 2025, l'exploitant a mis en œuvre deux lances incendie raccordées au réseau de poteaux internes. Or les services d'incendie et de secours ont également tenté de se raccorder au réseau interne de poteaux incendie, mais n'ont pas réussi à obtenir un débit suffisant pour assurer la lutte contre l'incendie. En conséquence, ils ont été contraints de mettre en place deux lignes de prélèvement dans la rivière Yonne (située à environ 2 km du site). Il est rappelé que dans l'étude des dangers de l'établissement, l'exploitant dimensionne le besoin en eau à un débit de 120 m ³ /h pendant 2 heures. Deux lances avaient déjà été raccordées au réseau par l'exploitant lui-même dans le cadre de la gestion du sinistre, mais les services d'incendie et de secours, en se raccordant au réseau interne sur un troisième poteau, n'ont pas réussi à obtenir un débit supérieur à 30 m ³ /h. Or la garantie d'assurer un débit d'au moins 120 m ³ /h pendant 2 heures, y compris par des tests en simultané, sur le réseau interne, a fait l'objet de plusieurs demandes récentes de l'inspection des installations classées, restées sans réponse à ce jour. Or lors du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs des dernières vérifications des moyens de lutte contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de justifier de la capacité du réseau interne de lutte contre l'incendie, d'assurer un débit d'au moins 120 m ³ /h pendant 2 heures, y compris par des tests en simultané sur plusieurs poteaux incendie.

Par ailleurs, il est également demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs des dernières vérifications des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident ou d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à l'incendie, l'exploitant a transmis un rapport d'incident. Or ce rapport d'incident se borne à une description chronologique des événements, sans développer aucune analyse des causes profondes ayant conduit au déclenchement de l'incendie, ni traiter du retour d'expérience des difficultés ou points critiques rencontrés dans le cadre de la gestion du sinistre (insuffisance des moyens de lutte internes pour les services d'incendie et de secours ayant contraint à la mise en place d'un raccordement sur l'Yonne à environ 2 km du site, indisponibilité du volume nécessaire pour la rétention des eaux d'extinction, obstruction des réseaux de collecte des eaux d'extinction à cause de la présence de déchets entreposés dans le cadre de l'activité de l'établissement, etc.), ni réflexion sur les mesures pouvant être mises en place pour éviter qu'un tel événement ne se reproduise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter le rapport d'incident déjà transmis, avec l'ensemble des informations relatives à l'analyse des causes profondes ayant conduit au déclenchement de l'incendie, du retour d'expérience sur les difficultés ou points critiques rencontrés dans le cadre de la gestion du sinistre (insuffisance des moyens de lutte internes pour les services d'incendie et de secours ayant contraint à la mise en place d'un raccordement sur l'Yonne à environ 2 km du site, indisponibilité du volume nécessaire pour la rétention des eaux d'extinction, obstruction des

réseaux de collecte des eaux d'extinction à cause de la présence de déchets entreposés dans le cadre de l'activité de l'établissement, etc.), ainsi que des mesures pouvant être mises en place pour éviter qu'un tel événement ne se reproduise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours